



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 mars 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**PUBLIC
Version expurgée**

**Réponse de l'Accusation à la *Defence Request for Leave to Meet Four Defence
Witnesses in The Hague Prior to Their Testimony*
(ICC-01/04-01/07-2709-Conf du 17 février 2011)**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Par les présentes, l'Accusation dépose sa réponse à la demande de la Défense d'avoir des rencontres à La Haye avec quatre de ses témoins avant leur témoignage, en raison de difficultés rencontrées lors de ses entretiens avec eux en République démocratique du Congo (« la Requête »).¹
2. L'Accusation estime que cette Requête doit être rejetée. La Défense revient sur la question de la familiarisation qui a été largement débattue puis tranchée par la Chambre dans cette affaire. Invoquant l'égalité des armes, la Requête est en fait largement due à l'inertie de la Défense qui paraît n'avoir effectuée aucune démarche pendant deux ans pour s'entretenir avec les témoins en cause. Cette requête tardive qui prend les autres parties de court à la veille de la présentation des preuves de l'Accusé est l'annonce claire que la Défense ne respectera pas ses obligations de divulgation. Elle risque d'entraîner des difficultés et une situation inéquitable pour l'Accusation.
3. Subsidiairement, si la Chambre devait faire droit à la demande, la mise en pratique de celle-ci devrait être soumise à des conditions rigoureuses afin d'assurer que l'Accusation ne subisse pas davantage de préjudice.
4. La présente réponse est confidentielle, à l'instar de la Requête. Une version publique expurgée est déposée concomitamment.

La requête est une tentative de revenir sur la question de la familiarisation et de la prohibition des contacts avec les témoins en attente de témoignage à La Haye telle qu'en vigueur dans la présente affaire

5. La Défense a d'ores et déjà fait le choix d'appeler DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228, DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0214 comme témoins. Le courriel de la Chambre du 24 février 2010 a levé toute ambiguïté : il évoque les « *informations données par la Défense de Germain Katanga, selon*

¹ Defence Request for Leave to Meet Four Defence Witnesses in The Hague Prior to Their Testimony, ICC-01/04-01/07-2709-Conf du 17 février 2011.

lesquelles [c]es quatre témoins déposeront au plus tard dans la semaine du 4 avril ».

6. Or, le principe a toujours été que les contacts avec un témoin cessent une fois qu'il pose le pied aux Pays-Bas pour témoigner devant la Cour.² Ce principe a été constamment appliqué dans la présente affaire depuis l'ouverture des débats fin 2009.³ L'objectif poursuivi par la Cour est de préserver la spontanéité des témoignages à venir et de favoriser la manifestation de la vérité.
7. La Requête constitue ainsi une tentative de revenir sur le cadre fixé pour le processus de familiarisation, avec pour risque, dans les circonstances présentes,⁴ une interférence possible avec des témoignages imminents.⁵ A cet égard, la terminologie employée « entretien », « audition », « rencontre » ou « *proofing* » importe peu.⁶
8. Bien plus, il convient de relever que la Défense n'entend pas s'arrêter aux quatre témoins en cause et prévoit déjà de procéder de la même manière pour d'autres de ses témoins,⁷ ce qui aura pour effet d'introduire une inégalité dans la présente affaire par rapport à l'Accusation qui n'aura pas pu voir ses propres témoins pendant la familiarisation. D'autant plus que

² ICC-01/04-01/06-T-104-FRA ET WT, 16 janvier 2009, p. 23, l. 21-23.

³ Il va de soi que l'interdiction des contacts avec les témoins pendant le processus de familiarisation s'applique aux témoins de l'Accusation comme à ceux de la Défense ou à ceux des Représentants légaux.

⁴ L'Accusation ne disposant d'aucune audition antérieure précise et détaillée fournie par la Défense pour ces quatre témoins et alors qu'on comprend que l'essentiel des entretiens avec les quatre témoins en cause reste à faire.

⁵ A dire vrai, cette Requête est la réitération d'une tentative déjà ancienne de Germain Katanga de revenir sur la question de la familiarisation. V. le mémoire déposé il y a plus de deux ans, le 28 janvier 2009, *Défence Observations Regarding Registry Reports 821 and 842*, ICC-01/04-01/07-857-Conf, par. 13-14. L'Accusation s'y était alors clairement opposée dans une écriture du 5 février 2009 : ICC-01/04-01/07-875-Conf, p. 8, note de bas de page 19) la Défense prétendait que l'affaire *Lubanga* manquait de clarté quant au moment à partir duquel l'interdiction pour une partie de rencontrer ses témoins prenait effet ; invoquant déjà des difficultés matérielles et financières, elle sollicitait la possibilité de rencontrer ses témoins aux Pays-Bas dans les jours précédant leur passage à l'audience. A l'époque, elle n'avait ni fait appel ni demandé de clarifications de la Décision de la Chambre qui avait suivi : *Décision relative à un certain nombre de questions de procédure soulevées par le Greffe*, ICC-01/04-01/07-1134-tFRA, 14 mai 2009.

⁶ La position de l'Accusation s'explique par la situation telle qu'elle se présente en l'espèce, c'est-à-dire a) une pratique adoptée par la Chambre sur la familiarisation qui devrait s'appliquer de manière égale à toutes les parties, b) le fait que c'est la Défense qui est largement la source de la difficulté dans laquelle elle se trouve (cf. *infra*) et c) on comprend que l'essentiel des entretiens avec les quatre témoins en cause reste à faire (cf. *supra* note en bas de page 4).

⁷ *Defence Request for Leave to Meet Four Defense Witnesses in The Hague Prior to Their Testimony*, ICC-01/04-01/07-2709-Conf du 17 février 2011, par. 34-35.

la Défense de Mathieu Ngudjolo se joint maintenant à la Requête de Germain Katanga, sans faire réellement part de motifs propres.⁸

La requête invoque abusivement le principe d'égalité des armes et le respect des droits de la Défense et dénote un manque de diligence

9. L'Accusation ne conteste pas l'existence de difficultés sur le terrain ; elle reconnaît aussi disposer de davantage de moyens que la Défense, étant précisé que le Bureau du Procureur se doit d'enquêter à charge comme à décharge et doit prouver la culpabilité des accusés au-delà de tout doute raisonnable ; tandis que la Défense bénéficie des éléments exonératoires qui sont en possession de l'Accusation et ne supporte aucun fardeau.
10. Cela posé, la Défense est mal venue d'invoquer le respect des droits de la Défense et du principe d'égalité des armes dans la présente espèce. La situation dans laquelle elle se trouve aujourd'hui est en grande partie le fruit de son inertie pendant deux ans. Elle a eu la possibilité de mener à bien l'audition des quatre témoins en cause. Elle ne s'en est pas donnée les moyens ; les faits exposés dans la Requête, rapportés à la chronologie générale du dossier, dénotent un manque de diligence de sa part.
11. Premièrement, la Défense connaît depuis octobre 2007⁹ le détail des thèses de l'Accusation et depuis 2008 le contenu précis des charges retenues contre l'Accusé;¹⁰ elle a ainsi très tôt été en mesure d'identifier ses témoins ; la première rencontre du mois de janvier 2009 avec certains des individus visés dans la Requête en atteste.
12. Deuxièmement, la Défense était dès cette époque consciente des problèmes de terrain et de la nécessité d'anticiper les difficultés

⁸ ICC-01/04-01/07-2750-Conf.

⁹ Première comparaison.

¹⁰ Dès le 29 janvier 2008 elle a reçu le document de notification des charges contre Germain Katanga qui exprimait les thèses de l'Accusation; s'en est suivi l'audience de confirmation des charges pendant plusieurs jours puis en juin/juillet 2008, avec le prononcé de la Décision de la Chambre préliminaire sur la confirmation des charges qui a fixé le cadre des débats le 26 septembre 2008; ce à quoi s'est ajouté le 30 janvier 2009 la plus grande partie des éléments à charge, à décharge ou matériel à la préparation de la Défense. Sans compter le Tableau des éléments à charge déposé le 27 mai 2009.

[EXPURGÉ]. Le mémoire du 28 janvier 2009 l'atteste suffisamment.¹¹ Subséquemment, en mai 2010, l'Accusation avait elle-même pris soin de signaler que [EXPURGÉ].¹²

13. Troisièmement, d'un point de vue pratique, eu égard à la « *complexité somme toute relative et l'étendue limitée des charges* », ¹³ la Défense a bénéficié d'un temps d'enquête « hors période d'audience » parfaitement équitable: la Défense s'est vu allouée en février 2009 une période de 6 mois d'investigations jusqu'en juin 2009;¹⁴ ce délai s'est transformé en quasiment 10 mois puisque le procès n'a finalement débuté que fin novembre 2009,¹⁵ avec une pause presque immédiate jusqu'en janvier 2010 ; ¹⁶ au total, il s'est écoulé près de 16 mois entre la Décision de confirmation des charges et la date de reprise des débats en janvier 2010 ; période à laquelle il convient d'ajouter quasiment 3 mois après la clôture de la présentation des preuves de l'Accusation le 8 décembre 2010.

14. Quatrièmement, même en période de procès, la Défense pouvait mener certaines investigations : le co-conseil ou les assistants du Conseil principal de Germain Katanga auraient pu prendre des auditions détaillées des [EXPURGÉ] en cause afin de faciliter des entretiens ultérieurs avec le Conseil principal soit vers la fin de la présentation des preuves à charge (le conseil principal de Germain Katanga n'était pas toujours présent en audience pour le témoin P-2) soit juste après.

15. Or, cinquièmement, la Requête ne relate aucune initiative pour rencontrer les témoins concernés entre janvier 2009 (date du premier entretien) et [EXPURGÉ] (date du second entretien).¹⁷ En particulier, la Requête ne

¹¹ ICC-01/04-01/07-857-Conf.

¹² ICC-01/04/01/07-T-134-CONF-EXP-FRA ET, 3 mai 2010, p. 9, l. 23-25 – p. 10, l. 1.

¹³ ICC-01/04/01/07-T-224-FRA ET, 29 novembre 2010, p. 17, l. 26-28.

¹⁴ ICC-01/04/01/07-T-56-FRA ET, 3 février 2009, p. 54, l. 18 – p. 55, l. 4.

¹⁵ ICC-01/04/01/07-T-80-FRA CT, 24 novembre 2009.

¹⁶ ICC-01/04/01/07-T-90-FRA ET, 26 janvier 2010.

¹⁷ La rencontre de janvier 2009 est mentionnée au paragraphe 14 de la Requête. Le paragraphe 15 évoque directement la seconde rencontre [EXPURGÉ]. Rien d'autre n'est mentionné dans l'intervalle. La Défense a peut être entrepris certaines diligences dont elle a peut-être informé la Chambre de manière *ex parte* ; en tout état de cause cela n'explique pas un tel délai.

rapporte aucune démarche pour s'assurer du bon déroulement des rencontres prévues pour [EXPURGÉ] ; ce qui ne manque pas d'étonner compte tenu du déroulement des événements en janvier 2009 que le Conseil principal a lui-même qualifié d'obstruction.

16. Le fait est qu'il n'y a rien en [EXPURGÉ] à quoi la Défense n'ai pu tenter de remédier en prenant les devants :

- tout ou partie des [EXPURGÉ] que la Défense a sélectionné comme témoins étaient parfaitement localisés [EXPURGÉ];
- il aurait été loisible de solliciter [EXPURGÉ] entre janvier 2009 et [EXPURGÉ] pour un entretien;
- ces entretiens auraient pu être menés dans des conditions convenables [EXPURGÉ]¹⁸ à l'instar des entretiens entre l'Accusation [EXPURGÉ] à l'époque ou dans un autre lieu privé [EXPURGÉ];
- [EXPURGÉ] auraient pu être faites en avance en ce sens [EXPURGÉ] avec l'aide du Greffe¹⁹ et, au besoin, avec l'intervention de la Chambre ;
- sans révéler les objectifs poursuivis, la Défense aurait pu bénéficier d'une offre d'aide de l'Accusation, comme celle formulée au début du mois de mai 2010 sur un autre aspect du dossier;²⁰
- des moyens financiers supplémentaires auraient pu être demandés au Greffe, au besoin *via* une requête *ex parte* auprès de la Chambre ;
et
- une demande d'interprètes aurait pu être adressée au Greffe.

¹⁸ Contrairement à ce qui est allégué au paragraphe 7 de la Requête, la Défense a accès [EXPURGÉ].

¹⁹ L'intervention du Greffe semble avoir été efficace [EXPURGÉ], ICC-01/04-01/07-2709-Conf, par. 15.

²⁰ ICC-01/04/01/07-T-134- CONF-EXP-FRA ET, 3 mai 2010.

Dans ce contexte, et faute de circonstance exceptionnelle nouvelle, cette requête de dernière minute devrait être rejetée

17. La Défense n'ayant fait état d'aucune circonstance exceptionnelle nouvelle depuis janvier 2009 justifiant une entorse au principe de prohibition des contacts avec les témoins à La Haye, la Requête, essentiellement due à l'inertie de la Défense, devra être rejetée. D'autant qu'elle intervient comme une surprise sans aucun signe avant-coureur ni annonce préalable, ce qui nuit à la bonne administration de la justice et comporte le risque de ralentir les débats.
18. Cela fait en effet deux ans qu'aucune référence au mémoire du 28 janvier 2009 n'a été faite ni qu'aucune difficulté n'a été mentionnée par rapport aux quatre témoins. La Défense a eu pourtant plusieurs occasions d'attirer l'attention de la Chambre et des parties sur sa situation. Au cours de la conférence de mise en état du 9 juillet 2010, la Défense a « seulement » indiqué avoir besoin de 3 mois après la présentation des preuves de l'Accusation. Puis, à l'occasion des débats du 29 novembre 2010, elle confirmait pouvoir commencer la présentation de sa preuve le 1er avril 2011.²¹
19. Il s'agit d'une nouvelle illustration d'une pratique à laquelle la Défense a habitué les parties en formulant des demandes au dernier moment dans des conditions qui les mettent au pied du mur et limitent automatiquement les options qui s'offrent à la Chambre.
20. La Requête signifie que la Défense ne respectera pas son obligation de divulguer à l'Accusation le 7 mars 2011 tous les éléments tombant dans le champ des règles 78 et 79-4, notamment les déclarations des quatre témoins en cause.

²¹ ICC-01/04/01/07-T-224-FRA ET, 29 novembre 2010, p. 21, ligne 19 – p. 22, ligne 24.

21. C'est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit manifestement de quatre témoins très importants et que la Défense souhaite les faire déposer au plus tard dans la semaine du 4 avril, privant mécaniquement l'Accusation de toute information en temps utile sur le contenu des témoignages attendus et de tout délai pour enquêter et se préparer sérieusement.
22. Etant rappelé que, à ce jour et malgré les invitations réitérées de la Chambre, la Défense n'a rien communiqué concernant ses thèses, ses pièces et autres témoins, si bien que l'Accusation va recevoir l'information pertinente d'un seul coup deux semaines avant le début des premières dépositions le 21 mars 2011. Autre effet induit : l'Accusation, prise par l'analyse d'un flot d'information tardif et incomplet, sera ralentie pour la préparation des témoins suivants.
23. Pour sa part, l'affaire *Lubanga* n'a connu qu'une exception à l'interdiction des contacts avec les témoins en instance de déposition. Il s'agissait du cas exceptionnel d'un témoin arrivé à La Haye avec des centaines de documents. La Défense ne pouvait le deviner. Il lui était impossible de les examiner un à un en audience. Elle a donc été autorisée à s'entretenir avec le témoin pour effectuer un tri, étant observé que la déposition de ce témoin avait pour objet d'introduire des documents. C'était l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Ce cas d'espèce n'est pas transposable à la présente affaire.

Subsidiairement, si la demande devait être autorisée, des conditions rigoureuses devraient être prononcées, notamment eu égard au manque de temps pour l'Accusation de se préparer

24. La Défense sollicite une mesure exceptionnelle. Une telle mesure exceptionnelle, si elle devait être autorisée dans le contexte d'une divulgation qui sera tardive pour quatre témoins importants, appelle des conditions de mise en œuvre exceptionnelles.

*Enregistrement des auditions ou établissement d'une déposition détaillée
en présence de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins*

25. En premier lieu, les entretiens en cause devraient être intégralement enregistrés, et ce pour deux raisons :

- dans les circonstances présentes,²² il s'agit d'une garantie permettant de s'assurer que les échanges se feront de manière qui préserve la manifestation de la vérité ; cela permettra à la Chambre et aux parties de vérifier que les témoins s'expriment sans interférence ou *coaching*;
- par ailleurs, il faut que l'Accusation puisse disposer du détail des entretiens en cause pour compenser la situation de déséquilibre dans laquelle elle se trouvera, eu égard au profil des quatre témoins en cause, à l'importance anticipée de leur preuve et du peu de temps disponible pour mener des investigations sérieuses sur leurs propos de dernière minute. Faute de disposer de ces éléments complets, l'Accusation risque d'être confrontée à l'audience à des informations dont elle n'aura pas eu connaissance au préalable ; elle pourrait alors être contrainte de demander, entre autres, un délai additionnel de préparation avant de conduire ses contre-interrogatoires. La bonne conduite du procès en pâtira.

26. Dans cette perspective, les enregistrements en question devraient être immédiatement communiqués à l'Accusation.

27. Alternativement, si la Chambre n'ordonne pas l'enregistrement des entretiens, l'Accusation requiert qu'un membre de l'Unité d'aide aux témoins et aux victimes soit présent²³ lorsqu'ils auront lieu pour en garantir le bon déroulement.

²² Cf. *supra* par. 7.

²³ Avec les services d'un traducteur neutre désigné par le Greffe.

28. Faute d'enregistrement, l'Accusation requiert aussi qu'un procès-verbal d'audition, détaillé et signé soit établi pour chaque témoin et qu'il soit aussitôt communiqué à l'Accusation, ce pour les mêmes raisons qu'exposées *supra* au paragraphe 25 afin de permettre au Bureau du Procureur de se préparer malgré une divulgation tardive.

Délai de préparation de 15 jours minimum

29. Deuxièmement, la déposition des quatre témoins devrait aussi respecter l'esprit de la décision de la Chambre relative aux obligations de divulgation pesant sur la Défense qui prévoit la communication deux semaines avant le début de la présentation des preuves des Accusés. En l'espèce, un respect d'un délai minimum de 15 jours s'impose d'autant plus que l'Accusation recevra les éléments pertinents sur ces 4 témoins alors que les débats auront repris. Autrement dit, l'Accusation sera alors occupée par d'autres témoins en cour.

Possibilité pour l'Accusation de s'entretenir avec ces quatre témoins

30. De plus, compte tenu du fait que la familiarisation aura commencé, l'Accusation requiert l'autorisation de s'entretenir avec lesdits témoins une fois reçus les enregistrements ou les procès-verbaux de leur audition par la Défense, sous réserve que lesdits témoins y consentent. Le Bureau du Procureur a eu l'occasion de le faire dans l'affaire *Lubanga*.

31. L'Accusation pourra ainsi préparer son contre-interrogatoire. Elle sera à même d'explorer certains points, de sérier les sujets importants et de déterminer les points les plus pertinents. Cela lui permettra de se concentrer à l'audience sur les aspects les plus utiles pour la manifestation de la vérité. Il en découlera un gain de temps.

Mesures de séparation

32. Enfin, il conviendra que ces quatre importants témoins soient pris en charge de façon séparée, ce même s'ils ont pu [EXPURGÉ]. Il n'y a pas lieu de favoriser davantage leurs échanges à la veille de leur déposition.²⁴ Tout contact avec [EXPURGÉ] devrait tout autant être prohibé.

Conclusion

33. Au total, l'Accusation considère qu'il s'agit d'une tentative injustifiée de revenir sur la question de la familiarisation telle que tranchée dans la présente affaire. Seul le manque de diligence de la Défense explique sa Requête. Les conditions les plus strictes devraient être imposées dans l'hypothèse où la Chambre y ferait droit. A défaut, il en résultera des difficultés à l'audience qui porteront préjudice à l'Accusation et interféreront avec la conduite diligente des débats.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 2 mars 2011

À La Haye (Pays-Bas)

²⁴ La séparation des témoins de la Défense, détenus ou non, devrait du reste être la règle générale dans cette affaire.